

Avis du CSPPN sur saisine du 15 septembre 2021 **(18h, heure de Nouméa, visioconférence)**

Présents en distanciel :

1. Conseil scientifique : Michel Allenbach, Philippe Birnbaum, Philippe Bouchet, Fabrice Brescia, Gildas Gâteblé, Hervé Jourdan, Romain Le Gendre, Marc Léopold, Laurent Maggia, Christian Mille, Catherine Sabot, Éric Vidal, Laurent Wantiez, Nelly Wabete.

2. Province Sud : Emmanuel Coutures, Stéphane Perraud, Nicolas Pebay.

Avaient donné des avis écrits : Marc Léopold et Lucile Stahl.

NB :

- Une première réunion aurait dû avoir lieu le 8 septembre 2021 à 18h en visioconférence mais à l'occasion de cette dernière le quorum n'avait pas pu être atteint d'où le report au 15 du même mois sans condition de quorum.
- Il est à noter que les conditions de la réunion tenue, en visioconférence, n'ont pas été bonnes : des difficultés à rester connecté en continu pour plusieurs participants, une moindre aisance qu'en présentiel pour pouvoir débattre correctement, un temps limité du fait du couvre-feu en cours.

En préliminaire le conseil scientifique tient à signifier son étonnement et son malaise quant à la façon dont il a été saisi par la province Sud. En effet, cette dernière n'a engagé le conseil sur les sujets traités qu'après avoir ouvert des consultations publiques. Il n'y a donc pas eu de concertation en amont avec le conseil, ce qui a pourtant été demandé à plusieurs reprises afin d'impliquer le conseil dans les réflexions sur le patrimoine naturel qui seraient à traiter en proposant un dialogue éclairé par des données scientifiques. Le conseil s'interroge sur cette démarche « participative » mise en avant par la collectivité, alors qu'elle n'est pas appliquée avec le Conseil scientifique. De plus, les délais de mise en place de cette saisine « surprise » ont largement été contraints par l'agenda institutionnel de la province alors que la démarche publique, elle, avait été initiée bien en amont. La quantité de modifications est également très importante et l'examen précipité n'est pas des plus propices à un bon échange compte tenu des disponibilités respectives des membres sur un pas de temps court. Enfin, ces conditions de saisine ont encore été détériorées du fait des contraintes sanitaires en cours et de la volonté de la province de poursuivre en tenant le planning initialement prévu. Le conseil scientifique réitère le besoin d'un ajustement du mode de saisine et d'une nécessaire clarification du type d'interactions réelles souhaitées avec lui. L'action du conseil scientifique ne peut pas être réduite à la recherche d'une simple caution « scientifique », elle se doit d'être conduite de manière à ce qu'elle puisse servir d'accompagnement et d'éclairage pour le public et la collectivité afin d'aider, *in fine*, aux décisions qui permettront une meilleure réglementation.

Déroulement de la réunion

Après une courte introduction d'Emmanuel Coutures, une présentation des dossiers, appuyée d'un diaporama, a été faite par Stéphane Perraud. Ont suivi plusieurs échanges qui ont alimenté le débat entre les participants.

Sur les points sur lesquels le conseil avait à se prononcer les avis suivants ont été donnés.

1) Protection du patrimoine naturel

a. Aires protégées

Propositions de corrections dans le texte modifié :

p2 : l'item e « Toute coupe... » peut-être inclus dans l'item a « Toute activité forestière, ... » en ajoutant : "toute activité forestière incluant la coupe de bois, ... » et pour la mesure sur le ramassage de bois du même item e, il peut lui rejoindre la §1 de la page 1 car ce ne correspond pas à de vrais travaux mais plutôt à des atteintes aux habitats.

p9 : « ...y sont interdits le bivouac et le camping sur... » pourrait être assoupli de manière à permettre le bivouac nocturne seulement sur la période entre mai et octobre. : « ...y est interdit toute l'année le camping tout en admettant la possibilité de bivouac (= dresser une tente à la tombée du jour et la démonter à la lever du jour) entre mai et octobre ».

p17 : la fin de l'article 215-12 APS précédent le point a) « ... Sud les actes ou activités... », cette disposition ne paraît pas correspondre à l'esprit de la réglementation "parc provincial" mais à celle d'une réserve naturelle intégrale. L'adverbe "notamment" ne fait pas obstacle à la généralité des interdictions. Il ne permet que de préciser. Aussi, il est suggéré de supprimer la phrase et de ne laisser que l'interdiction de coupe ou de ramassage de bois en tout temps et d'ajouter la réf à cet article 215-12 à l'article 216-7 pour les sanctions. De plus, pour rendre efficace pénalement cette interdiction de coupe ou de ramassage bois, il faudrait ajouter la référence à cet article 215-12 à l'article 216-7 du Code concernant les sanctions.

p20 : Même remarques que pour l'article précédent : ajouter la référence à cet article 215-13 à l'article 216-7 du Code concernant les sanctions.

Par ailleurs, remplacer partout « coupe et ramassage » par « coupe ou ramassage ».

Il a également été discuté de la menace que pourrait constituer l'introduction de bois de l'extérieur sur les îlots. En effet, avec l'apport de bois extérieur des introductions biologiques sont inéluctables. Il nous semble donc préférable, pour la biosécurité des îlots, de préconiser l'utilisation de charbon de bois pour des feux à des fins alimentaires, voire d'interdire tout simplement tout feu ce qui éviterait des départs de feu occasionnels et potentiellement très destructeurs.

Le conseil scientifique émet un avis favorable au nouveau texte proposé sous réserve des remarques émises supra et tout en rappelant que d'autres réglementations transitoires comme pérennes peuvent venir s'y adjoindre, notamment celles d'ordre municipal.

b. Espèces endémiques rares ou menacées

Remarques générales sur la liste en vigueur, article 240-1 :

La liste des noms d'espèces n'est pas à jour, par exemple, certains genres (Weinmannia) n'existent plus en Nouvelle-Calédonie. La référence au référentiel 2012 est devenue obsolète.

Pour rappel les noms de taxons changent continuellement. Par conséquent, ils doivent être associés à une base mondiale de référence qui conserve l'historique des changements (synonymie), d'autant que la province sud n'a pas forcément les moyens et compétences de suivre la taxonomie au jour le jour. Ainsi, il serait préférable d'afficher le lien vers TAREF ou « Florical » en ligne pour la flore comme la référence de la liste des espèces protégées, voire se référer, pour la flore comme la faune, à « endemia » qui constitue les listes toujours les plus à jour, ou encore pour la faune marine WORMS (World Register of Marine Species) qui est actualisée très rapidement. De plus, comme nous l'avons déjà fait remarquer, un certain nombre de taxons protégés en province Sud sont en fait des taxons uniquement présents en province Nord.

Florical : http://publish.plantnet-project.org/project/florical_fr

taxref : <https://inpn.mnhn.fr/programme/referentiel-taxonomique-taxref>

Endemia : <https://endemia.nc/>

Retrait des requins bouledogue et tigre de la liste des espèces protégées :

Le conseil scientifique a conscience des risques associés aux requins encourus par les populations de baigneurs-promeneurs des bords de mer et déplore sincèrement les accidents survenus.

Cependant, s'il semble bien que la fréquence des attaques de requins ait augmenté ces derniers temps, le lien avec leur possible surabondance, ou à une sur-fréquentation, en bord de mer reste à analyser plus finement, notamment leurs comportements spécifiques en fonction des saisonnalités. À notre connaissance, si les liens entre le nombre d'attaques et la croissance des populations sont établis (*International Shark Attack File*, Florida Museum USA), aucune étude scientifique ne vient asseoir le fait que la suppression d'individus limiterait le risque. En revanche, et dans le cas d'un retrait de ces requins de la liste des espèces protégées, les risques d'attirer de nouveaux individus, et/ou de susciter la capture de loisir (trophées), sont eux plus que probables.

Rappelons également que le Sénat coutumier du territoire a déjà mené des actions montrant son désaccord avec les décisions de la province prises en défaveur des requins. Requins qui ont une place toute importante dans la culture Kanak, jusqu'à être considérés comme parents de certains clans, et qualifiés de totem. De même, plusieurs associations et habitants de Nouvelle-Calédonie de différentes communautés d'appartenance ont fait savoir qu'ils étaient défavorables à un déclassement : il convient pour éviter de connaître une crise sociale d'envergure, comme cela a été le cas à la Réunion, de mener une réelle consultation et concertation avec les acteurs les plus concernés.

De plus, un déclassement de la liste des espèces protégées, est une régression pour la protection de l'environnement. Or, différentes autres options peuvent être envisagées comme l'activation au cas par cas des dérogations au statut d'espèce protégée (Cf. env. de la Province Sud, art. 240-5), notamment « lorsque des

intérêts relatifs à la protection de la vie humaine le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante ». Des dérogations pour « destruction, capture ou enlèvement » ou pour « perturbation intentionnelle » pourraient être accordées à condition qu'elles soient strictement limitées aux seules périodes d'attaques avérées, voire à des individus identifiés comme particulièrement menaçants.

Par ailleurs, étant donné que les requins bouledogues et tigres sont différents et n'admettent pas les mêmes traits d'histoire de vie, si des modifications de la réglementation vis-à-vis de leur protection devaient être faites, elles devraient être différentes.

Les requins tigres et les requins bouledogues sont des espèces commensales de l'homme. Leurs populations se développent en fonction des ressources disponibles et peuvent devenir très nombreuses si ces dernières sont abondantes. Nous ne disposons pas de données scientifiques sur la taille des populations à l'échelle de l'archipel néo-calédonien, mais s'il est possible de pêcher plus de 20 requins tigres sur un même site en quelques heures, ou marquer plusieurs requins bouledogues en quelques heures dans la grande rade, cela traduirait une certaine surabondance. Cette situation qui peut être considérée comme remarquable à l'échelle mondiale, se réfère d'ailleurs plus à des sites de shark-feeding (interdit en Nouvelle-Calédonie), et donc à du comportement humain, comme par exemple aux Fidji précisément avec des requins bouledogues. Des origines anthropiques à la forte présence de requins sur nos littoraux sont donc aussi à considérer. Pour penser toute gestion des risques associés aux requins, à moyen et long termes, les autorités provinciales auront à considérer ce facteur anthropique. De plus, il importe d'éviter d'autoriser leur capture par tous au risque de les attirer par des appâts et d'augmenter leur présence sur les côtes.

Là encore différentes options peuvent être envisagées et des exemples différents existent en Australie (NSW vs Queensland), en Floride, en Afrique du Sud, selon les objectifs recherchés.

Au vu de ce qui a été présenté ci-dessus, et en prolongement de l'avis défavorable prononcé par le conseil scientifique l'an dernier pour le déclassement du requin bouledogue, il apparaît évident que seule une analyse poussée de l'ensemble des facteurs impliqués dans les risques liés aux requins pourra aider les autorités de la province sud dans les choix quelle devra faire, et notamment modifier ou non le code pour ces 2 espèces.

Le conseil scientifique émet un avis défavorable sur le retrait des requins bouledogues et tigres de la liste des espèces protégées. Des études et une réflexion approfondie doivent être menées pour répondre à la fois aux besoins de protection des populations humaines et à la nécessité de protection et conservation de la biodiversité.

Insertion du perroquet à bosse dans la liste des espèces protégées

Il s'agit là de la plus grande espèce de poissons perroquets (*Bolbometopon muricatum*, Scaridae) qui, par ailleurs, est classée vulnérable par l'IUCN. De plus, son mode de vie la rend très vulnérable à la pêche professionnelle au filet.

C'est pourquoi le conseil scientifique émet un avis favorable à l'insertion dans la liste des espèces protégées en province sud du perroquet à bosse et espère qu'elle sera étendue à l'ensemble des eaux calédonienne dans le futur.

c. Espèces exotiques envahissantes (EEE)

Retrait du goyavier de la liste des EEE : au moins deux espèces de goyavier sont présentes sur le territoire :

- *Psidium guajava* que l'on trouve dans des jardins privés où il est cultivé, et en milieux naturel dégradé et anthropisé, les fruits étant utilisés pour la confection de confiture notamment,

- *Psidium cattleyanum* qui est reconnu comme invasif et dont la multiplication ne doit pas être encouragée car cette espèce est capable de coloniser des milieux naturels non dégradés.

- une troisième espèce de goyave, *Psidium guineense* pourrait être aussi présente sur le territoire, mais l'identification du spécimen collecté doit encore être confirmé par le spécialiste *ad hoc*.

À ce titre le conseil scientifique se doit de faire la différence entre les espèces considérées et rendre un avis clair pour au moins les deux déjà connues en attente de la confirmation pour la potentielle troisième.

Le conseil scientifique émet un avis favorable au retrait de la liste des EEE seulement pour *P. guajava*, qui fait par ailleurs actuellement l'objet de recherche en amélioration, ce qui permettra le développement d'une filière économique locale à partir de la vente et/ou transformation de ses fruits. L'espèce *P. cattleyanum*, quant à elle, devant continuer à être considérée comme EEE.

2) Gestion des ressources naturelles

a) Ressources ligneuses

Propositions de corrections dans le texte modifié :

p1 article 324-5 : Il serait préférable d'utiliser le WGS84 sachant que le système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie est devenu obsolète, peu supporté par les SIG et en train d'être abandonné par la DITTT (georep est en WGS84 pour une compatibilité mondiale).

p4 article 324-6 : rajouter après « ... et le communique au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage. » « Ce même rapport de synthèse, additionné du recueil des observations formulées durant l'évaluation, sera également mis à disposition du public.

p5 article 324-7 : retirer la phrase « Passé un délai de deux mois à compter de la date de complétude, à défaut de demande de révision, le dossier est réputé approuvé. »

Ce point est apparu en lien avec le projet « Forêts d'avenir » annoncé récemment par la province sud. Si la volonté est de « reverdir » les zones autrefois déforestées pour diverses raisons (exploitations forestières, élevage, ...), ce que le conseil

scientifique apprécie, il nous apparaît toutefois important de le faire en maintenant un certain équilibre entre plantations dévolues à l'exploitation, boisement lucratif donc, et aires de restauration à vocation conservatoire. D'où la nécessité, pour nous, de pouvoir disposer d'un plan d'aménagement durable afin de pouvoir bénéficier d'une vision paysagère à l'échelle de la province du travail à entreprendre et, par-là, répondre mieux aux besoins économiques tout en respectant l'environnement, particulièrement les espaces naturels existants. Ce plan d'aménagement permettra notamment de mieux définir l'augmentation possible du seuil d'exploitation envisagé (passage de 0,5 à 10 ha) qui nous paraît excessif au vu des informations dont nous disposons. C'est pourquoi nous suggérons que la règlementation sur ce sujet précis soit mis en veille le temps de l'élaboration et validation du plan.

Par ailleurs, les terrains potentiellement disponibles pour de l'exploitation forestière, ciblés donc pour du boisement qui devra, à notre avis, être soumis à autorisation, sont, à notre connaissance, limités car conditionnés aux contraintes et rendements généraux d'exploitation (pas de forte pente, accessibilité pour entretien et coupes, ...). Des déviations sur la distribution géographique des terrains qui y seront dédiés sont donc fortement possibles. C'est pourquoi nous pensons qu'une instance *ad hoc* de régulation est à mettre en place pour les éviter au mieux. Elle devra, notamment, faire attention à ce que les restaurations forestières envisagées (sans visées lucratives) ne soient pas défavorisées en superficie totale réservées et/ou isolées géographiquement, afin que les échanges de flux de gènes entre elles soient possibles (systèmes de corridors écologiques, pas japonais, ...), ainsi que garantir leur pérennité. Elle devra également s'assurer que le boisement en question ne concerne que des terrains comportant des écosystèmes fortement dégradés, pauvres en espèces endémiques ou natives. D'un autre côté, le contrôle, incluant leurs suivis dans le temps, des boisements devra lui aussi répondre à certaines conditions comme : l'absence d'espèce à caractère invasif, très peu, voir pas d'espèce exogène, et une approche de type agro-écologique certifiée pour les entretenir.

Le conseil scientifique émet un avis réservé à la proposition faite par la province sud sur les ressources ligneuses. Il conditionne son avis à ce que les différentes remarques faites, et/ou encadrements proposés, supra soient pris en compte.

b) Chasse

Articles 330-1 à 333-8 relatifs aux actions de chasse :

En premier lieu, le conseil scientifique s'interroge sur les motivations de la province sud qui conduisent aux changements proposés en matière de chasse aux roussettes (article 333-8) et au notou (article 333-6), réalisées de manière unilatérale sans concertation ni avec ses services techniques ni avec les scientifiques et à minima la province Nord, alors que ces acteurs ont toujours travaillé de manière concertée sur ces aspects jusqu'à présent.

Propositions de corrections dans le texte modifié :

p2 l'article 331-8 (création) : l'article précise que « le quota maximum par chasseur est de 40 individus quelle que soit l'espèce, par saison cynégétique. ». Il serait sans doute préférable de rappeler que cela concerne donc ici un ensemble de gibiers prélevés sur l'année qui peut être composé au maximum de 40 pièces toutes espèces confondues, notou et roussette. L'ensemble des roussettes pouvant être lui-même indifféremment constitué de différentes espèces. Le conseil scientifique tient également à souligner le fait que promulguer un quota combinant des espèces aussi différentes que les notous (oiseaux diurnes) et les roussettes (mammifères nocturnes) n'a aucun sens d'un point de vue écologique.

p 2 article 331-9 (création) : l'article instaure, en accompagnement du permis de chasser, la mise en place d'un « carnet de prélèvements comprenant un dispositif de marquage » du gibier qui lui est attaché.

En théorie cela pourrait représenter une avancée, mais, pour que cela le soit il faudrait également renforcer substantiellement les contrôles, et ce tout au long de l'année sur la totalité des surfaces ouvertes à la chasse, terrains difficiles d'accès, privés, isolés, ou encore en tribu, ainsi que de mettre en place des moyens complémentaires de surveillance et gestion.

La mesure sera de nature à créer une différence de traitements entre usagers, et probablement donc susceptible d'engendrer des tensions sociales, car il est fort probable que les zones non ou difficilement accessibles (propriétés privées, tribus, zones de chasse reculées dans la chaîne), épacentres des actes de braconnage, ne puissent jamais être contrôlées en réalité comme c'est déjà le cas actuellement. De plus, rien n'obligera à compléter les carnets ni baguer le gibier prélevé.

p3 article 333-6 : les propositions faites dans cet article envisagent d'allonger, en la triplant, la période de chasse aux notous (*Ducula goliath*) du mois d'avril au mois de juin, tout en doublant également les quotas journaliers (passage de 5 à 10 prises journalières par chasseur), ce qui constitue une régression considérable en terme réglementaire.

La phrase : « Ce quota ne peut être dépassé à tout instant » est à clarifier.

p 4 article 333-8 : les propositions faites dans cet article envisagent d'allonger, en la triplant, la période de chasse aux roussettes du mois d'avril au mois de juin, tout en doublant les quotas journaliers (passage de 5 à 10 prises journalières par chasseur) ce qui constitue une régression considérable en terme réglementaire. Les roussettes sont des mammifères naturellement vulnérables (un seul petit par an au mieux) et étendre la période de chasse, jusqu'à couvrir le pic des accouplements, impactera nécessairement la reproduction et le renouvellement de leurs populations, ce qui ne nous apparaît pas compatible avec leur statut scientifique et l'état très inquiétant de leur conservation, comme le rappelle d'ailleurs une brochure de la province sud : <https://www.province-sud.nc/sites/default/files/1830163/DENV%20Flyer%20Notou-Roussette-web.pdf>
A noter que la réglementation actuelle est appliquée de manière identique en province sud comme en province nord. Elle tend à allier au mieux les contraintes liées notamment à la biologie de la reproduction des espèces considérées, ceci dans le but à ne pas tarir les ressources cynégétiques, avec les périodes répondants aux besoins culturels les plus pressants des populations humaines.

Rappels :

Les études sur les roussettes entreprises à l'IAC depuis ces dix dernières années en province Sud en collaboration avec les services techniques (ex DENV puis DDDT), en province des Iles Loyauté et province Nord, en partenariat avec l'IRD, ainsi que dernièrement la thèse de doctorat sur le sujet (Oedin 2021) co-encadrée par l'IAC, l'IRD et Aix-Marseille Université (IMBE), bénéficiant d'un Prix d'Encouragement à la Recherche de la province Sud, ont permis d'augmenter sensiblement le niveau de connaissances : biologie, écologie, déplacements, état des populations et menaces.

Les recensements de terrain des gîtes connus ainsi que les enquêtes réalisées auprès de la population sur les trois provinces indiquent que les populations de roussettes ont déclinées en Nouvelle-Calédonie. Les travaux de thèse de M. Oedin ont permis d'estimer, à partir de deux sources de données indépendantes et concordantes, le prélèvement annuel de roussettes à hauteur de 70 000 individus sur la Grande Terre. Les modèles démographiques également développés dans cette thèse indiquent qu'un prélèvement soutenable par la population de roussettes ne pourrait excéder 20 000 individus. A la lumière de ces travaux de recherche, la nouvelle réglementation proposée ne va clairement pas dans le sens d'une chasse durable. Les populations de roussettes sont soumises à différentes causes de mortalité (braconnage, chasse durant la saison réglementaire, prélèvements par les chats harets, commerce, perte de leur habitat, cyclone, etc.) qu'il conviendrait de réduire si l'on veut que les populations se maintiennent voire augmentent. Autant de leviers d'actions que la réglementation pourrait utiliser pour soulager les populations de roussettes. Ainsi, toutes les dispositions réglementaires allant dans le sens de la limitation de ces pressions trop fortes dans le respect du cycle biologique de l'animal sont nécessaires. Les chasseurs eux-mêmes se sont prononcés en faveur de moratoires cycliques.

Aussi, la toute dernière étude de l'IAC consacrée aux roussettes de la province Sud réalisée entre 2018 et 2020 (Ighiouer, Colin, Oedin & Brescia 2020) commanditée par la province Sud, en partenariat avec la DDDT et les gardes nature, indique que près de 71% des personnes enquêtées (115) sur l'ensemble de la province considèrent que les populations de roussettes sont en déclin depuis ces dernières décennies (91% en PN et 78% en PIL pour lesquelles la même tendance est constatée). Aussi, 32% des gîtes (« nids ») historiques connus en province Sud auraient disparu au cours ces 30 dernières années.

L'étude des déplacements de roussettes équipées de balises ARGOS et GPS réalisées à l'IAC ont montré que les roussettes sont capables de se déplacer sur plusieurs dizaines (voire centaines) de km et que, bien entendu, celles-ci ne connaissent pas les limites provinciales et se déplacent régulièrement du nord au sud et inversement. C'est pourquoi les discussions engagées ces dernières années avec les services techniques des provinces encourageaient à conduire des réflexions réglementaires communes entre la province Sud et la province Nord pour coller au plus près de la réalité écologique des espèces de roussettes. C'est bien cet esprit d'homogénéisation des réglementations qui a prévalu au moment des dernières modifications des textes en 2004 et qui a fait adopter des mesures

similaires par les assemblées des provinces Sud et Nord au bénéfice des populations de roussettes.

Récapitulatif :

L'ensemble des propositions faites sur la chasse conduisent *in fine* à un triplement de la durée de la période de chasse et doublement des prélèvements autorisés pour les notous et roussettes.

L'établissement d'un carnet de prélèvement pourrait être une bonne chose. Néanmoins, l'augmentation de la période d'autorisation de chasse et de transport de ces espèces facilitera grandement la fraude par ceux qui refusent de reconnaître la vulnérabilité de ces espèces. De plus, cette modification est contraire, au moins pour les roussettes, à l'avis sur le transport de gibier donné l'an dernier.

Le fait que la réglementation applicable en province Sud devienne plus permissive que celle de la province Nord fera peser le risque qu'une pression accrue de la chasse aux roussettes (et notous) se reporte au territoire de la Province sud : ainsi, même si les quotas annuels sont théoriquement annoncés divisés de moitié, le fait qu'un nombre plus important de chasseurs issus entre autre de la province Nord se reporte en province Sud fera augmenter de facto les prélèvements totaux au sein de la province et conduira à l'effet inverse de l'objectif initialement recherché.

C'est pourquoi le conseil scientifique émet des avis défavorables sur les projets d'articles 333-6 et 333-8 et demande, pour les projets d'articles 331-8 et 331-9, à ce que les remarques mentionnées supra soient prises en compte.

Il serait également souhaitable de pouvoir disposer de réglementations dissociées par espèces, et en ce qui concerne le notou, que de nouvelles études soient réalisées afin de compléter, notamment en bio-écologie, et réactualiser les connaissances sur cette espèce. En effet, l'état des populations, les niveaux de prélèvements exercés et les menaces qui pèsent sur elle, sont aujourd'hui incomplètes et trop anciennes pour en avoir une analyse fine.

Article 333-12 relatif à l'intégration de nouvelles espèces dans la liste des espèces nuisibles :

Cormorans

Après avoir écouté les arguments de la province sud, le conseil s'étonne d'abord de l'amalgame fait pour les cormorans. En effet, il existe sur le territoire trois espèces différentes de cormoran. Cette proposition d'évolution du code de l'environnement devrait donc être plus précise quant à l'espèce de cormoran visée. De plus, à notre connaissance aucune étude scientifique sur l'impact de leur présence en un lieu donné ne justifie la pertinence de considérer ces espèces ou même l'une d'elles comme nuisibles. Cette intention constitue une régression du droit de l'environnement. Des équipements d'effarouchement et/ou de protection des bassins aquacoles (filets) existent et pourraient être privilégiés, au moins au niveau des bassins d'étendues raisonnables dans un premier temps, voire améliorés de manière à pouvoir en généraliser la pratique.

Cependant, et de manière transitoire, seulement en cas d'impacts avérés, le conseil scientifique comprendrait que des mesures dérogatoires puissent être envisagées avec un suivi du nombre d'individus tués par espèces selon les sites. Un texte à élaborer dans ce sens pourrait lui être soumis pour avis. Il serait plus opportun de les classer dans la liste des espèces protégées avec dérogations possibles en cas d'impacts avérés ou créer un texte encadrant spécifiquement leur régulation de manière ponctuelle et localisée pour éviter des abatages massifs et non justifiés

Le conseil scientifique émet un avis défavorable à la proposition faite et engage les autorités, comme les exploitants, à trouver d'autres mesures (filets, effarouchements plus efficaces, ...) pour préserver les productions de crevettes des prélèvements qui seraient effectués par les cormorans. De plus, et à des fins de mieux apprécier les pertes potentielles qui seraient occasionnées ainsi que définir précisément qu'elle(s) espèce(s) de cormoran y serait impliquée(s), le conseil scientifique demande à ce que des études scientifiques soient conduites en ce sens.

Merles des Moluques (*Acridotheres tritis*)

Malgré l'absence de présentation argumentée, dans le texte comme à l'oral, sur ce sujet, **le conseil scientifique émet un avis favorable sur ce point.**

Le conseil scientifique tient cependant à faire remarquer que les enjeux se situent essentiellement au niveau de l'île des Pins actuellement exempt de merles des Moluques.

Articles 335-2 et 335-3, le conseil scientifique émet un avis favorable.

c) Pêches

Article 341-37 relatif aux bénitiers : Les bénitiers sont des espèces hermaphrodites protandres, c'est à dire que les individus sont d'abord mâles puis femelles à partir d'une taille seuil différente entre les espèces. Une taille de 25 cm est très supérieure à la pleine maturité sexuelle de toutes les espèces de bénitiers présentes en Nouvelle-Calédonie (généralement inférieure de <8 à 16 cm) à l'exception des femelles de l'espèce *Tridacna derasa* (34 cm).

La réglementation actuelle ne prévoit aucune restriction de la taille des bénitiers collectés. Le choix de cette taille unique de 25 cm pour toutes les espèces de bénitiers permettrait une réglementation simple à appliquer (c'est à dire sans obligation de reconnaître les espèces) tout en augmentant la protection actuelle pendant les stades immatures des espèces sauf pour *T. derasa*. Elle ferait en outre peser la pression de pêche uniquement sur les plus gros spécimens des espèces, soit une fraction des ressources faible mais composée des plus gros géniteurs femelles de *T. maxima*, *H. hippopus* et *T. squamosa* et de tout le stock de reproducteurs femelles pour *T. derasa*. Cette orientation de la pression de pêche pourrait alors à terme impacter la dynamique de ces populations en particulier de *T. derasa*, au moins localement.

Compte tenu de la diversité des tailles à maturité des espèces (en particulier la taille de maturité de 34 cm des femelles de l'espèce *T. derasa*), seule une taille

minimale unique de 34 cm permettrait de protéger les stades juvéniles mâles et femelles de toutes les espèces exploitées en Nouvelle-Calédonie. Or cette taille impliquerait de facto la quasi-fermeture de la pêche des bénitiers en province Sud, ce qui n'est pas l'objectif du texte.

Compte tenu de la consommation actuelle de bénitiers de taille moyenne en Nouvelle-Calédonie, des difficultés d'identification des espèces par les pêcheurs non spécialisés, et de la diversité des tailles à maturité des espèces, il semble préférable d'autoriser la pêche des bénitiers dont la taille serait intermédiaire, comprise entre 16 cm et 25 cm par exemple, de manière à protéger en totalité (pour *T. maxima*, *H. hippopus* et *T. squamosa*) et au moins en partie (*T. derasa*), les stades juvéniles des quatre espèces.

Cette réglementation serait comparable à celle en place pour le troca mais elle serait motivée par le fait qu'elle concernerait plusieurs espèces. Ce compromis difficile permettrait de distribuer la pression de pêche sur une large partie des ressources et des espèces présentes, tout en préservant les plus gros individus et en simplifiant la réglementation.

Le conseil scientifique émet un avis défavorable sur le changement proposé de la taille réglementaire de la pêche des bénitiers. Il recommande d'envisager une taille minimale (16 cm) et une taille maximale (25 cm) multispécifiques.

Article 341-38 relatif au troca :

Le conseil scientifique se demande si la suppression de portion de texte : « et supérieur à 12 cm » est demandée pour simplifier la réglementation ou par mesure d'alignement avec la province nord ? Un petit marché local existe orienté sur la transformation de la chair de trocas pour la consommation. Ce qui suscite des discussions pour définir et revoir les tailles des coquillages qui seraient permises à la pêche. Néanmoins il ne semble pas y avoir de réels enjeux sur les rendements de pêche pour cette activité.

La ressource en trocas est difficilement appréciable car peu de données biologiques sont collectées dans les habitats favorables à l'espèce en province sud. La part des individus de taille supérieure à 12 cm dans les populations naturelles est probablement très faible. Rappelons que la taille maximale de l'espèce est d'une quinzaine de cm et que les grosses coquilles sont généralement moins exploitables car plus abimées (perforations, etc.). Focaliser la pêche aux seuls plus gros individus (>12cm) pourrait impacter le potentiel de récolte des pêcheurs d'une part, et la capacité des populations à se reproduire d'autre part, les gros trocas femelles étant les plus importants géniteurs donc ceux qui participent le plus à garantir le renouvellement des populations. De plus, les pêcheurs connaissant bien la règle actuelle et n'ayant pas formulé de demandes spécifique, à notre connaissance, il n'y a pas de raison à changer cette réglementation au détriment plus que probable de la santé des ressources et, par conséquence, du futur même de la pêche.

Le conseil scientifique émet un avis défavorable sur le changement proposé concernant la taille réglementaire de la pêche des trocas.

Article 341-40 relatif aux holothuries :

L'article propose de restreindre la pêche des holothuries aux seuls professionnels puisque ces animaux ne sont pas consommés localement et ne sont prélevés que pour le commerce extérieur. **Le conseil scientifique approuve cette initiative qui** permettra de mieux encadrer les pratiques (contrôle, sensibilisation, etc.) et facilitera également le suivi des captures et la gestion globale de cette ressource.

En ce qui concerne la réglementation de la taille des holothuries, d'une manière générale, de nombreuses baisses de la taille légale des holothuries transformées en produit sec sont proposées (mais sans modification de la taille en frais), sans doute pour s'aligner avec la province Nord. C'est une demande récurrente sur laquelle il faut être prudent dans l'état actuel dégradé à très dégradé des stocks d'holothuries à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie (en particulier pour les espèces à haute valeur commerciale). Sauf si une étude consensuelle récente a été faite avec les opérateurs économiques présents sur le territoire et montre que la majorité des individus de taille légale en frais mesurent moins de la taille légale actuelle une fois transformés en produit sec, ces changements (diminution) de taille en produit sec ne doivent pas être envisagés, surtout pour les deux espèces inscrites à la liste II de la CITES. Ajoutons qu'il serait utile d'attendre les résultats de l'étude des stocks des populations d'holothurie exploitées menée actuellement en Nouvelle-Calédonie par le programme PROTEGE avec les services des pêches des provinces, avant de modifier la réglementation sur les tailles minimales.

Des exemples des modifications sont fournis ci-dessous :

p3, *H. whitmaei* : sur quelle étude récente se base cette baisse proposée de 2 cm de la taille légale en sec? Il s'agit d'une demande récurrente de certains exportateurs, mais les études disponibles n'ayant pas été réalisées dans les mêmes conditions, il y a une marge à l'interprétation pour convertir la taille légale en frais (30 cm, basée sur la taille à maturité sexuelle de l'espèce) en taille en sec.

C'est de plus une espèce inscrite à la liste II CITES pour laquelle il faut donc agir avec précaution, d'autant que les contrôles étant quasi-inexistants en mer et sur les individus pêchés à l'état frais, baisser la taille légale en sec de 2 cm reviendrait de facto à autoriser la pêche de plus petits individus qu'actuellement (ou à entériner des pratiques actuelles de pêche des individus sous-tailles, ce qui revient au même). Les contrôles s'opèrent en effet généralement sur la taille des produits secs.

p4, baisse de la taille minimale *H. scabra* à 8 cm (en sec) : idem que pour *H. whitmaei*, à la différence que *H. scabra* n'est pas (encore) inscrite à la CITES. Aucune étude consensuelle récente n'a été faite (avec les opérateurs économiques en Nouvelle-Calédonie) à notre connaissance pour montrer que la majorité des individus frais de *H. scabra* de 20 cm mesurent moins de 8 cm en sec ;
Idem pour les autres espèces de la liste.

p7 : la formulation « ...les lieux de pêche correspondants... » est vague. Comment sont définis ces lieux de pêche (noms des récifs, des baies, sur une grille, par commune). Elle demande à être précisée.

Le conseil scientifique émet d'une part un avis favorable sur les propositions sur l'encadrement de la pêche professionnelle des holothuries ainsi que sur les restrictions proposées dans la liste des espèces autorisées à la pêche, et d'autre part un avis défavorable sur les modifications proposées (à la baisse) de la taille minimale réglementaire à l'état sec (transformé) des espèces autorisées à la pêche.

Sur ce dernier point, le conseil scientifique recommande de réaliser en préalable une étude scientifique sur le taux de conversion (en longueur) des individus de l'état frais à l'état sec pour chaque espèce autorisée en collaboration avec les opérateurs économiques (pêcheurs et transformateurs) de la province sud, de la province nord et de la province des îles Loyauté, en tenant compte de la variabilité morphologique intra-spécifique (épaisseur du tégument) entre les zones de pêche.

Le conseil scientifique propose également d'opérer deux ajouts dans le texte modifié :

- la possibilité de suspension du permis comme sanction administrative sans attendre une demande de renouvellement, pour toute infraction à la réglementation en vigueur
- de sanctions pénales pour une pratique de la pêche à l'holothurie sans permis spécial ou pour pêche avec un permis spécial mais sans respecter les règles (infraction aggravée).

3) Structure du code

- a. Dispositions relatives au défrichement (articles : 431-1, 431-2, 431-5, 431-5-1, 431-5-2, 431-5-3, 431-5-4, 431-9, et 431-9-1)

Remarque générale : il est courant aujourd'hui d'utiliser le mot « compensation » pour des questions environnementales. Le terme compensation dans le langage juridique se réfère à une situation dans laquelle les parties d'une obligation sont débitrices l'une envers l'autre. Cela se résume donc à un accord entre différentes parties prenantes au sujet d'un fait et/ou objet précis, comme « j'opère une action sur ce lieu à mon bénéfice et, en contrepartie, j'effectue aussi une autre action en un autre lieu qui sera reconnue par l'autre partie, ou les autres parties, en dédommagement à la première action ». Si juridiquement cela se comprend fort bien, son application dans le domaine environnemental ne peut se traduire que par une acceptation de transformation irrémédiable en un site, compensée par une autre action voulue en un autre lieu.

Tout en étant légal, le gain compensatoire obtenu d'un côté n'est jamais le strict équivalent écologique - environnemental de la perte occasionnée de l'autre. S'il y a un profit économique, d'un point de vue protection et conservation de l'environnement il y a régression, ce dont il faut avoir conscience.

La compensation est un dernier recours et doit s'inscrire dans une démarche globale d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation des impacts causés à l'environnement. La pratique de cette compensation doit donc être parfaitement encadrée et avec des objectifs clairement établis,

prenant en compte des bénéfices pour l'environnement de cette compensation au défrichement (tout n'est pas égal, planter des arbres ne suffit pas !).

Remarques ou propositions de corrections dans le texte modifié :

p3, article 431-2 : le retrait de la portion de phrase "...pour une surface maximale de 0,04% de la surface d'un périmètre équivalent..." est inquiétant car cela n'impose plus aucune règle sur la longueur cumulée des pistes et contredit tous les travaux scientifiques qui montrent que la fragmentation, donc l'ouverture de pistes, constitue une catastrophe écologique bien supérieure à la surface défrichée. Le conseil scientifique estime qu'*a contrario* il faut contraindre l'exploitant à minimiser son impact sur la fragmentation et donc limiter la superficie totale.

p4, article 431-5 : au 1^{er} paragraphe, la différence faite par la province Sud entre les termes « *restauration écologique* » et « *boisement* » demande à être explicitée afin qu'il ne puisse pas y avoir de mauvaise interprétation.

En effet, une restauration écologique doit conduire au rétablissement d'une formation végétale de type similaire à la formation naturelle d'avant dégradation, fonctionnelle sur le plan écologique et exempte d'essence exogène. Cela implique un délai de plusieurs siècles pour reconstruire une forêt naturelle depuis un sol nu. Quelle est alors l'obligation exact de résultat imposé à l'opérateur compte tenu de délais impartis ? S'agit-il, comme mentionné au point 1 du même paragraphe, simplement « *d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité* » ? Ce ne serait évidemment pas suffisant vis à vis d'une mission de restauration fonctionnelle comme nous l'avons vue supra. L'aspect fonctionnel manque. Pour une action de restauration écologique il est donc nécessaire de compléter le texte proposé en y inscrivant l'obligation d'un suivi dans le temps qui permette de vérifier que le système restauré est bien engagé sur une dynamique fonctionnelle viable. De fait, la définition d'une durée pour ce faire est également nécessaire.

Dans le cadre de boisement, il ne s'agit que de plantation à but lucratif si nous avons bien compris, on peut donc être assuré qu'un suivi *ad hoc* sera effectué par le forestier en charge. Cependant, l'accord passé avec ce privé devra inclure des clauses de respect de la réglementation concernant la ressource ligneuse (notamment les articles de la série 324 revus à l'occasion de cette saisine), ainsi qu'à minima les normes agro-écologiques en vigueur. De plus, une vérification de leurs états devra être également prévu à la restitution des terrains alloués. Au 2^e paragraphe du même article, le terme "*revégétalisation*" reste à préciser. En effet, ce terme peut-il laisser à penser qu'il s'agit là d'un simple reverdissement du terrain sans tenir compte de l'état d'origine ou d'une action de restauration écologique. Entre un état d'aire herbacée, de prairie, voire de maquis et celui d'une forêt de type native il y a de grandes différences. Le conseil scientifique préconise de n'employer que les seuls termes de restauration écologique ou de boisement afin de ne pas perturber la compréhension de ce qui est attendu.

De même, à la suite dans le paragraphe, la formulation "*ou toute autre usage des terrains à caractère limité dans le temps*" demande à être précisée. De plus,

même si l'usage lui est limité dans le temps l'impact de l'activité qui y a été conduite peut lui perdurer dans le temps (cf. l'activité minière).

p5 : dans les paragraphes relatifs au souhait du demandeur de ne pas opérer lui-même les travaux de restauration écologique ou de boisement, les formulations proposées en 1) "... le versement à la province Sud d'une indemnité nécessaire à la mise en œuvre des obligations relatives à l'article 110-6" et en 2) "... en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation..." déchargent ce dernier de ses responsabilités en payant un tiers qui se chargera d'opérer à sa place. Cette possibilité n'est pas envisageable. À l'échelle internationale ce mode de fonctionnement a été abandonné à partir des années 80, c'est un énorme retour en arrière qui ne semble pas du tout favorable à l'environnement.

p7, article 431-9 : la mention « dans un délai maximal de 3 ans, est puni d'une amende administrative égale au triple de l'amende prévue par l'article 431-8. » devra être accompagné du rappel de l'article 431-8.

Sur l'ensemble des articles liés au défrichement mis à l'étude à l'occasion de cette saisine, le conseil scientifique émet un avis défavorable. Leur présentation lors de la réunion a été trop rapide et non approfondie. Les dispositions proposées introduisent de nouvelles notions qui mériteraient d'être mieux définies comme cela a été évoqué en partie dans les remarques formulées supra par le conseil scientifique. Il est donc impératif de revoir ces propositions et de représenter l'ensemble à une saisine ultérieure.

b. Eaux douces et souterraines

Pas d'avis requis pour ce point, cependant le conseil scientifique rappelle :

- qu'une Mission InterServices de l'Eau a été mise en place en Nouvelle-Calédonie et qu'il serait judicieux de se rapprocher d'elle pour traiter et harmoniser à l'échelle du territoire la réglementation à ce sujet ;
- que les sites de capture doivent être impérativement protégés et entretenus de manière à pouvoir garantir l'approvisionnement en eau de tout à chacun sur le territoire en qualité comme en quantité.

Pour le Conseil Scientifique Provincial du Patrimoine Naturel de la province Sud,
son président, Laurent MAGGIA,

Nouméa, le 5 octobre 2021

